

## Affaire C-18/95

F. C. Terhoeve

contre

**Inspecteur van de Belastingdienst Particulieren/  
Ondernemingen buitenland**

(demande de décision préjudicielle,  
formée par le Gerechtshof te 's-Hertogenbosch)

« Libre circulation des travailleurs — Imposition combinée comprenant  
l'impôt sur le revenu et les cotisations d'assurances sociales —  
Non-application aux travailleurs qui transfèrent leur résidence  
d'un État membre à l'autre d'un plafond de cotisations sociales applicable  
aux travailleurs n'ayant pas exercé leur droit de libre circulation —  
Compensation éventuelle par des avantages en matière d'impôt sur le revenu —  
Incompatibilité éventuelle avec le droit communautaire — Conséquences »

Conclusions de l'avocat général M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, présentées le 30 avril 1998 .....	I - 348
Arrêt de la Cour du 26 janvier 1999 .....	I - 374

### Sommaire de l'arrêt

1. *Libre circulation des personnes — Travailleurs — Dispositions communautaires — Conditions d'application — Exercice du droit à la libre circulation*  
(*Traité CE, art. 48; règlement du Conseil n° 1612/68, art. 7*)

2. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Compétence des États membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale — Limites — Respect du droit communautaire — Règles du traité relatives à la libre circulation des travailleurs*
3. *Libre circulation des personnes — Travailleurs — Égalité de traitement — Cotisations d'assurances sociales plus lourdes pour le travailleur ayant transféré en cours d'année sa résidence d'un État membre dans un autre — Inadmissibilité — Justification — Absence (Traité CE, art. 48)*
4. *Libre circulation des personnes — Travailleurs — Égalité de traitement — Travailleur ayant transféré sa résidence d'un État membre dans un autre — Cotisations d'assurances sociales — Calcul*
5. *Libre circulation des personnes — Travailleurs — Égalité de traitement — Réglementation nationale prévoyant des cotisations d'assurances sociales plus lourdes pour le travailleur ayant transféré sa résidence en cours d'année d'un État membre dans un autre — Incompatibilité avec le droit communautaire — Effets (Traité CE, art. 48)*

1. L'article 48 du traité et l'article 7 du règlement n° 1612/68 peuvent être invoqués par un travailleur à l'encontre de l'État membre dont il est le ressortissant lorsqu'il a résidé et exercé une activité salariée dans un autre État membre.

En effet, tout ressortissant communautaire, indépendamment de son lieu de résidence et de sa nationalité, qui a fait usage du droit à la libre circulation des travailleurs et qui a exercé une activité professionnelle dans un autre État membre, relève du champ d'application des dispositions susmentionnées.

2. Le fait qu'une réglementation nationale concerne le financement de la sécurité

sociale n'est pas de nature à exclure l'application des règles du traité et, notamment, de celles relatives à la libre circulation des travailleurs.

En effet, si, en l'absence d'une harmonisation au niveau communautaire, il appartient à la législation de chaque État membre de déterminer les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale, les États membres doivent néanmoins, dans l'exercice de cette compétence, respecter le droit communautaire.

3. L'article 48 du traité s'oppose à ce qu'un État membre perçoive d'un travailleur ayant transféré en cours d'année sa résidence d'un État membre dans un autre

pour y exercer une activité salariée des cotisations d'assurances sociales plus lourdes que celles qui seraient dues, dans des circonstances analogues, par un travailleur qui aurait conservé pendant toute l'année sa résidence dans l'État membre en question, sans que le premier travailleur bénéficie au demeurant de prestations sociales supplémentaires. En effet, un tel système de perception des cotisations sociales pourrait dissuader le ressortissant d'un État membre de quitter l'État membre où il réside pour exercer une activité salariée, au sens du traité, sur le territoire d'un autre État membre et constitue dès lors une entrave à la libre circulation des travailleurs.

Une telle entrave ne peut être justifiée ni par le fait qu'elle découle d'une législation poursuivant un objectif de simplification et de coordination de la perception de l'impôt sur le revenu et des cotisations d'assurances sociales, ni par des difficultés d'ordre technique faisant obstacle à d'autres modalités de perception, ni par la circonstance que, dans certaines situations, d'autres avantages tenant à l'impôt sur le revenu peuvent compenser, voire excéder, le désavantage concernant les cotisations sociales.

4. Pour apprécier si la charge des cotisations d'assurances sociales supportée par un travailleur ayant transféré sa résidence d'un État membre dans un autre pour y exercer une activité salariée est plus lourde que celle supportée par un travailleur ayant gardé sa résidence dans le même État membre, tous les revenus pertinents selon la législation nationale pour déterminer le montant des cotisations, y compris le cas échéant ceux provenant d'immeubles, doivent être pris en considération.
5. Au cas où une législation nationale, qui impose à un travailleur qui transfère en cours d'année sa résidence d'un État membre dans un autre pour y exercer une activité salariée des cotisations d'assurances sociales plus lourdes que celles qui seraient dues, dans des circonstances analogues, par un travailleur qui aurait conservé pendant toute l'année sa résidence dans l'État membre en question, sans que le premier travailleur bénéficie au demeurant de prestations sociales supplémentaires, serait incompatible avec l'article 48 du traité, un travailleur qui transfère sa résidence d'un État membre dans un autre pour y exercer une activité salariée a le droit de voir fixer ses cotisations d'assurances sociales au même niveau que celles qui seraient dues par un travailleur ayant gardé sa résidence dans le même État membre.